

# **GE\_GERICHTE ACPR/855/2022 vom 19. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_855\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_855_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/855/2022 du 19 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/855/2022 del 19 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées -, concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

On comprend que le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir ordonné la reprise de la procédure préliminaire.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 323 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux si ceux-ci révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b).

Ces deux conditions doivent être cumulativement remplies et supposent que les faits ou les moyens de preuve concernent des événements antérieurs à la décision de classement, soit à la décision sur laquelle l'autorité entend revenir (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 p. 197 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_653/2016 du 30 mars 2017 consid. 2.2.2 ; 6B\_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1).

Cet article vise une sorte de "révision étroite": seuls deux motifs (applicables de manière cumulative) exhaustivement énumérés dans la loi peuvent ouvrir la révision (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2eme éd. Bâle 2019, n. 1 ad art. 323).

- 4/7 - P/4436/2022

#### **E. 3.2**

En raison du renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, les conditions pour la reprise de la procédure posées à l'art. 323 al. 1 CPP s'appliquent également à la procédure close par une ordonnance de non-entrée en matière. Dans ce dernier cas, les conditions de la reprise sont cependant moins sévères qu'en cas de reprise après une ordonnance de classement (ATF 141 IV 194

consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 3.1 et 6B\_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1).

### **E. 3.3**

Les moyens de preuves sont nouveaux s'ils étaient inconnus au moment de rendre l'ordonnance de classement ou de non-entrée en matière. Ce qui est décisif est de savoir si des informations pertinentes figuraient déjà au dossier ou non. Les moyens de preuve ne sont pas considérés comme nouveaux s'ils ont été cités, voire administrés, lors de la procédure close, sans être toutefois complètement exploités. En revanche, un fait ou un moyen de preuve sera qualifié de nouveau lorsque le Ministère public ne pouvait pas en avoir connaissance dans la procédure antérieure, même en ayant fait montre de la plus grande diligence (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 p. 197 s.).

Si le ministère public ou une partie (notamment la partie plaignante) a eu connaissance à l'époque d'un moyen de preuve ou d'un fait important mais ne l'a pas soulevé dans la procédure ayant conduit au classement ou à la non-entrée en matière, le principe de la bonne foi ou l'interdiction de l'abus de droit devrait en règle générale faire obstacle à une reprise de la procédure dans de telles conditions, au détriment du prévenu (FF 2006, p.1258; ACPR/686/2022 consid.3.3).

### **E. 3.4**

En l'espèce, à l'aune des principes susvisés, force est de constater que la décision du Ministère public ne prête pas le flanc à la critique. S'agissant des "éléments nouveaux" soulevés par le recourant dans son courrier du 25 août 2022, la Chambre de céans constate que la situation qui prévalait à ladite date demeure inchangée par rapport à celle qui existait antérieurement, soit au moment où l'ordonnance de non-entrée en matière a été rendue. Le recourant soulève en réalité ici les mêmes faits et arguments que ceux à l'appui de ses plaintes pénales, lesquels ont donné lieu à une ordonnance de non-entrée en matière qu'il n'a pas contestée à l'époque. Que la situation qu'il décrit ait perduré depuis lors ne constitue pas un fait nouveau. Pour le surplus, le recourant produit un rapport, détaillant le traçage de son adresse IP, qui a été établi à une date antérieure à ses deux plaintes pénales. Le recourant ne dit mot d'une raison non fautive expliquant pourquoi il aurait été empêché de produire ce rapport auparavant. Partant, la Cour de céans se doit d'appliquer le principe de la bonne foi qui commande qu'une partie produise les pièces à temps. Par conséquent, ce document ne peut pas être considéré comme nouveau au sens de l'art. 323 CPP. Ainsi, les prétendus "éléments nouveaux" soulevés ont soit déjà été analysés et exploités par le Ministère public, soit ne sont simplement pas pertinents. C'est donc à bon droit que le Ministère public a considéré que les éléments ressortant de la lettre et des annexes transmises par le recourant ne

- 5/7 - P/4436/2022 constituaient pas des faits nouveaux au sens de l'art. 323 CPP, et a fortiori ne justifiait aucunement la reprise de la procédure préliminaire.

### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire. Sa cause était toutefois dénuée de toute chance de succès, de sorte que sa requête ne peut qu'être rejetée (art. 136 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1).

**E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) émoluments de décision inclus.

La décision sur l'assistance juridique est rendue sans frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/4436/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.